



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

ARRÊTÉ n° 90-2020-01-15-004

relatif aux tarifs des transports par taxis
dans le département du Territoire de Belfort
pour l'année 2020

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;

Vu l'article L.112-1 du code de la consommation ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-01-15-010 du 15 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la DDCSPP du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département du Territoire de Belfort sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- valeur de la prise en charge : **2,30 €**
- tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**
- valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour : **24,80 €** soit une chute toutes les **14,52 secondes**
 - de nuit : **26,50 €** soit une chute toutes les **13,58 secondes**
- tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
Tarif A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,92 €	108,70 m
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,25 €	80,00 m
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,84 €	54,35 m
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,50 €	40,00 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

ARTICLE 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

ARTICLE 3 : Bagages et suppléments :

- un supplément de **2,50 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième ;
- un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

ARTICLE 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite du supplément neige-verglas prévu à l'article 2, des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnements payantes.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, **ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers**, en appliquant les tarifs réglementaires et **signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course**.

ARTICLE 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 6 : Un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur, **le cas échéant**.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **2 %** pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la mise à jour **éventuelle** du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule « **F** » de couleur **rouge** sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 7 : Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25 000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 90-2019-01-15-010 du 15 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Bourgogne-Franche-Comté et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN